

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret 1508-95 du 22 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26826

Gouvernement du Québec

Décret 1546-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la location et la vente éventuelle d'une usine de transformation de produits marins située à Newport, Gaspésie

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du décret 285-85, du 12 février 1985, acquérera sous peu du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc. la totalité des actifs faisant partie de cette faillite, actifs grevés d'hypothèques en faveur de ce ministre et de SOQUIA, laquelle a renoncé à ses droits hypothécaires;

ATTENDU QUE cette acquisition mettra fin, par confusion des qualités de bailleur et de locataire, à un bail emphytéotique qui avait été consenti le 8 mai 1985, à la Société des pêches de Newport inc. par le ministre de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement et que ce bail portait sur des lots ou parties de lot en terre ferme et sur des lots ou parties de lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE certaines bâtiments faisant partie de ladite faillite sont situés sur un autre lot de grève et en eau profonde dont le contrôle, la régie et l'administration ont été confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret 1250-84, du 30 mai 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit louer, avec option d'achat, la totalité des actifs acquis du syndic, de même que lesdits lots de grève, à la Société des produits/marins de Newport inc., qui opérera l'usine de transformation de produits marins et les autres facilités qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE cette société demande à être titulaire de tous les droits de propriété desdits lots en terre ferme et desdits lots de grève et en eau profonde, dans l'éventualité où elle se prévaudrait de son option d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit, des lais et des relais de la mer et leurs délimitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un tel bail à la Société des produits/marins de Newport inc., ainsi que la vente éventuelle de la totalité desdits actifs et des droits de propriété que le gouvernement détient en tant que propriétaire de lots en terre ferme et de lots de grève et en eau profonde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à louer avec option d'achat, pour un terme n'excédant pas six ans, la totalité des actifs mobiliers et immobiliers dont il aura acquis la propriété du syndic de la faillite de la Société des pêches de Newport inc., ainsi que lesdits lots de grève et en eau

profonde, à Société des produits/marins de Newport inc., qui fera l'exploitation de l'usine de transformation de produits marins qui fait partie de ces actifs, pour le prix et à des modalités et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE si la Société des produits/marins de Newport inc. n'est pas en défaut en vertu du bail, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à lui vendre la totalité desdits actifs, ainsi que les droits de propriété du gouvernement dans les lots en terre ferme et les lots de grève et en eau profonde, pour une considération globale de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), et aux autres conditions qu'il pourra déterminer;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à intervenir aux projets de location et de vente ci-dessus autorisés pour donner son consentement, en autant que lesdits lots de grève et en eau profonde sont concernés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision;

QUE le décret 1250-84, du 30 mai 1984, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26827

Gouvernement du Québec

Décret 1547-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc souhaitent coopérer et collaborer dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notam-

ment favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26828

Gouvernement du Québec

Décret 1549-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la désignation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le contrôleur des finances a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires;